
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

13 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq, le treize mars, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé CCAS, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 7 mars 2025

Nombre de Membres
17

Etaient présents :

M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Jacqueline IMBERT, Mme Annie BOULART, Mme Josette PHILIS, Mme Brigitte HELLE, Mme Ingrid DUQUESNE, M. Régis NAESENS, Mme Martine DELALLEAU

Absents excusés :

Mme Virginie CAPELLE (a donné pouvoir à Mme Brigitte HELLE), Mme Gisèle LIEVIN (a donné pouvoir à Mme Annie BOULART), Mme Patricia DEDOURGE (a donné pouvoir à M. Hakim ELAZOUZI), M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à M. Régis NAESENS)

Absents :

M. Olivier GACQUERRE, M. Jean-François ROGER, Mme Cécile BACQUET

Membre démissionnaire : Cécile BACQUET (procédure en cours de remplacement)

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Vice-Président ouvre la séance

**DEL_2025_012-CREATION EMPLOI PERMANENT - CHEF/FE
D'EQUIPE REUSSITE EDUCATIVE**

DEL_2025_012-CREATION EMPLOI PERMANENT - CHEF/FE D'EQUIPE REUSSITE EDUCATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu la Loi n°83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que pour mettre en œuvre son projet d'établissement, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Béthune, doit créer de nouveaux emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi de Chef(fe) d'Equipe Réussite Educative pour le CCAS,

Considérant la déclaration de vacance d'emploi envoyée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale conformément à la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Compte tenu du nécessaire ajustement d'organigramme, il convient de créer un emploi de Chef(fe) d'Equipe Réussite Educative,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1°) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale

2°) La création d'un emploi de Chef(fe) d'Equipe Réussite Educative à temps complet pour coordonner le parcours de l'usager dans une approche partenariale et transversale avec les différents services internes de la collectivité. Ce poste aura notamment pour objectif d'animer une action pluri-partenariale en faveur de la réussite éducative d'enfants et adolescents repérés comme étant en fragilité éducative.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière médico-sociale, aux grades d'assistant socio-éducatif de seconde classe ou de la catégorie B et C de la filière administrative, aux grades de rédacteur ou d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A, B ou C dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence sur la base maximale de l'indice brut de la grille indiciaire d'assistant socio-éducatif de seconde classe (642), de rédacteur (597) ou d'adjoint administratif (412).

Etant entendu que la personne recrutée pourra bénéficier des indemnités et primes au même titre que les fonctionnaires du CCAS.

3°) de préciser que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012, articles correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 14 voix pour
0 abstention,
0 contre

ADOPTÉ

Fait en séance les jour, mois et an susdits
« Suivent les signatures »
Pour extrait conforme
Le Président
Olivier GACQUERRE